

# MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

## ARRETE MUNICIPAL n° 2025-084

### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

#### FESTIVAL LES ENVOYAGEURS – 29 ET 30 AOUT 2025

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux

**Vu** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les pouvoirs de police du Maire

**Vu** l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons

**Vu** l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les débits temporaires

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2020-02-14-001 du 14 février 2020, relatif aux zones protégées autour de certains édifices ou établissements pour l'implantation des débits de boissons

**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 05-2025-02-26-0002 du 26/02/2025, relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes

**Vu** les articles L.133-11 et L.133-12 du Code du Tourisme relatif aux communes touristiques

**Vu** l'article L.313-1 du Code du Tourisme relatif aux cafés et débits de boisson

**Vu** la demande formulée le 23 juin 2025, par Mme CAIRE Laetitia, pour le compte de l'association Herezik

**Considérant** la catégorisation de Vallouise-Pelvoux comme commune touristique

**Considérant** la demande de boisson temporaire n°1, pour l'année 2025, pour l'association Herezik

**Considérant** l'organisation du festival Les Envoyageurs, les 29 et 30 août 2025

## ARRETE

**Article 1.** L'association Herezik est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupes :

- le vendredi 29 août 2025, de 08 heures jusqu'à 02h du matin
- le samedi 30 août 2025, de 08h jusqu'à 02h du matin

dans le cadre du festival Les Envoyageurs, qui se tiendra sur le plateau des Essarts.

**Article 2.** L'association Herezik est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 susvisé portant réglementation des débits de boissons et notamment les articles 11-12 et 14 sur le respect de l'ordre public, la protection des mineurs et la prévention de l'ivresse.

**Article 3.** Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à, conformément aux prescriptions du 03 juillet 2019 de Madame La Préfète des Hautes-Alpes, à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles sur la voie publique et de conduites à risques
- Promouvoir le conducteur sobre en organisant des opérations « SAM » ou Capitaine de soirée
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme
- Prévoir systématiquement des dispositifs d'autocontrôle à l'aide d'éthylotests chimiques
- De faire prendre en charge par un tiers des personnes qui présenteraient un état d'ébriété manifeste
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui

**Article 4.** L'association Herezik, Mme. Le Maire de VALLOUISE-PELVOUX, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5.** La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 6.** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Association Herezik
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 2 juillet 2025



**Le Maire :**

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.